

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La personnalité des peines dans le cadre de la « succession » de sociétés

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2020, 'La personnalité des peines dans le cadre de la « succession » de sociétés: quid ? ', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 186-186.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

société requérante elle-même, qui était alors l'unique actionnaire de la société Carrefour hypermarchés France (paragraphe 7 ci-dessus). La Cour observe aussi que cette décision a été prise en janvier 2009, soit après le contrôle effectué par la DDCCRF et la saisine par cette dernière du tribunal de Bourges, et juste avant le jugement de ce tribunal, rendu le 10 février 2009 (paragraphe 5-8 ci-dessus).

52. S'il est vrai qu'à l'issue de cette opération la société Carrefour hypermarchés France a cessé d'exister sur le plan juridique, il n'en reste pas moins que l'activité de l'entreprise dont elle était la structure juridique s'est poursuivie au travers de la société requérante. Le Gouvernement précise à cet égard qu'à l'issue de la fusion-absorption, cette dernière s'est notamment trouvée subrogée dans tous les contrats en cours de la société Carrefour hypermarchés France et est devenue l'employeur de ses salariés. Or c'est précisément pour des actes restrictifs de concurrence commis dans le cadre de cette activité, continuée après la fusion-absorption par la société requérante, que la procédure litigieuse avait été initiée contre la société Carrefour hypermarchés France.

53. Partant, la Cour estime qu'en prononçant contre la société requérante l'amende civile prévue par l'article L. 442-6 du code de commerce, sur le fondement du principe de la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, les juridictions internes n'ont pas porté atteinte au principe de la personnalité des peines.

54. La requête est en conséquence manifestement mal fondée et, en tant que telle, doit être déclarée irrecevable et rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Déclare* la requête irrecevable.

### **OBSERVATIONS**

#### ***La personnalité des peines dans le cadre de la « succession » de sociétés : quid ?***

Rappelons brièvement les faits à l'origine de la saisine de la Cour.

La société absorbée devait assumer une amende civile au motif qu'elle avait obtenu de ses fournisseurs des avantages manifestement disproportionnés au regard de la valeur du service rendu, ce qui est sanctionné par le code de commerce français, s'agissant d'une pratique restrictive de concurrence.

Par la suite, cette société a été dissoute sans liquidation avec la transmission universelle de son patrimoine à une autre société du groupe.

On note que la fusion-absorption est postérieure au constat de la violation du Code de commerce et à la saisine du tribunal compétent pour prononcer une sanction, mais antérieure au prononcé du jugement.

La société absorbante estimait ne pas devoir assumer l'amende civile devant être infligée à la société absorbée au motif de la nécessaire personnalité des peines en vertu de laquelle une société ne peut être condamnée pour des faits imputables à une autre société, et ce même si elle était venue aux droits de celle-ci.

Les juridictions françaises successives ayant eu à connaître de la cause n'ont pas reçu pareil argument, estimant :

- tout d'abord que l'amende civile litigieuse ne présentait un caractère pénal ni par sa nature ni par son objet, mais présentait seulement un caractère « punitif et indemnitaire »,
- puis que la disposition légale s'appliquait à toute entreprise, indépendamment du statut juridique de celle-ci, et sans considération de la personne qui l'exploite, de sorte que le principe de la personnalité des peines ne constituait pas un obstacle au prononcé d'une amende civile à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a été juridiquement transmise.

Non convaincue, la société absorbante a saisi la Cour eur. D.H. au motif de la violation de l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention.

Deux sous-questions devaient être abordées par la Cour en cette espèce.

D'une part, la sanction litigieuse, qui ne relève pas du droit pénal dans l'ordre interne du droit français, s'identifie-t-elle à une *accusation en matière pénale* au sens de la Convention ? C'est une notion autonome qui ne s'apprécie pas uniquement au regard de la qualification juridique en ordre interne mais également au regard des critères de la nature de la sanction et de son degré de sévérité. S'agissant d'une amende potentiellement fort lourde et qui a la nature d'une sanction pécuniaire, la Cour considère que le principe de personnalité des peines doit s'y appliquer.

D'autre part, ce principe de la personnalité des peines est-il violé en l'espèce ?

Si la société absorbée a cessé d'exister juridiquement, il y a eu une transmission universelle de son patrimoine et ses activités se sont poursuivies au sein de la société absorbante, notamment subrogée dans tous les contrats en cours et nouvelle employeuse de ses salariés. Et c'est pour des actes restrictifs de concurrence commis dans le cadre de cette activité, continuée par la société absorbante, que la procédure litigieuse a été initiée. La Cour considère dès lors que la juridiction française qui a prononcé l'amende civile en se fondant sur *le principe de la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise* n'a nullement porté atteinte au principe de la personnalité des peines. C'est la poursuite de l'activité de l'entreprise, qu'importe sous quelle structure juridique, qui semble être l'élément déterminant. Sauf dans l'apparence juridique, la continuité fait que la société absorbante et la société absorbée ne sont pas réellement deux personnes distinctes.

En juger autrement permettrait à des personnes morales d'échapper à toute responsabilité pécuniaire en recourant à des fusions/absorptions.